



GUIDE DE BONNE CONDUITE / FOIRE AUX QUESTIONS
relatifs à la mise en œuvre des sanctions économiques et
financières

version du 1^{er} septembre 2014 - V3 – (dernière mise à jour le 15.6.2016)

Les modifications suivantes ont été introduites par rapport à la version du 22 novembre 2013 :

- ajout dans l'avant-propos d'un considérant sur l'application uniforme des Règlements européens
- ajout d'un article 1bis sur le gel d'avoirs terroriste national
- modification du point 1bis expliquant le dispositif d'arrêté national pris en application d'une Résolution CSNU ou d'un Règlement UE (ajoutée par la version V2 le 18 novembre 2014)
- modification de l'article 2 sur les administrations compétentes
- modification de l'article 7 relative aux gestionnaires de systèmes de paiement ou de règlement/livraison et les dépositaires centraux (ajout du paragraphe 7.3)
- ajout d'un 7quinquies relatif aux difficultés techniques et informatiques empêchant la mise en œuvre d'une disposition
- ajout de l'article 12ter relatif aux personnes *a priori* innocentes, atteintes mais non visées par une mesure de gel
- ajout d'un paragraphe 14.2 relatif à la personne devant effectuer une demande dans le cas particulier de l'Iran
- ajout d'un paragraphe 14.3 sur l'universalité des autorisations
- modification du paragraphe 19 sur le gel afin de préciser le sort à réserver aux chèques : en crédit ils sont toujours acceptés, en débit il est statué au cas par cas (ajoutée par la version V2 le 18 novembre 2014)
- modification du point 29 relatif aux personnes gelées : la personne gelée doit être mise en mesure de justifier de son innocence (ajoutée par la version V2 le 18 novembre 2014)
- ajout d'une mise en garde relative aux avoirs mal acquis et aux démarches douteuses à l'article 37 (nouveau paragraphe 3)
- ajout d'un article 39bis relatif au financement et à l'assistance financière
- modification de l'article 53bis relatif aux biens non prohibés mais intervenant dans un processus de fabrication de biens prohibés
- modification de l'article 54bis relative à la date de remise d'un bien et à la responsabilité
- ajout de l'article 54ter relative aux transporteurs
- ajout d'une rubrique 64 « Discrimination, clause de boycott, clauses de soumission à une législation étrangère » - 15 juin 2016 -

Avant-propos

- 1) Les réponses figurant dans ce document correspondent à des questions types et ne se substituent pas aux textes en vigueur ni au traitement des demandes individuelles.
- 2) S'agissant des sanctions édictées par une norme internationale : les indications données dans le document sont conformes à la tradition juridique française ou européenne lorsque celle-ci est établie. Néanmoins, le principe d'application uniforme des Règlements européens peut amener des changements de doctrine et d'interprétation sans préavis pour se conformer à la norme communément entendue avec les autres Etats membres à l'occasion *i)* d'une question préjudicielle, *ii)* d'une demande en interprétation ou *iii)* pour tenir compte d'une décision juridictionnelle. Dans ces conditions, la nouvelle interprétation sera indiquée avec une date d'entrée en vigueur et l'ancienne interprétation sera maintenue avec une date de caducité afin de permettre, à ceux qui auront agi en conformité avec la norme, alors en vigueur, leur bonne foi. *1^{er} septembre 2014*
- 3) la présence d'une date renvoie à la date de publication de la mention.
- 4) ► invite à consulter d'autres articles.
- 5) ◀ revenir au sommaire
- 6) suggestions, corrections, difficultés d'interprétation : sanctions-gel-avoir@dgtrésor.gouv.fr

GUIDE DE BONNE CONDUITE 1^{er} septembre 2014

Sommaire

- 1 [Les sanctions nationales et internationales](#)
- 1bis [Le gel d'avoirs terroristes en France](#)
- 2 [Qui est responsable des sanctions en France ?](#)
- 3 [Qui doit-on interroger](#) concernant les sanctions internationales ?
- 4 [Qui peut interroger les administrations françaises ?](#)
- 5 Quelles sont les [autres autorités compétentes dans l'Union européenne ?](#)
- 6 [Valeur et opposabilité des différents actes imposant des sanctions](#)
- 7 [Qui doit appliquer un Règlement \(UE\) ?](#)
 - 7.1 La clause de territorialité des Règlements (UE)
 - 7.2 Ne sont pas tenues d'appliquer le Règlement (UE) les entités de droit local
 - 7.3 Ne sont pas tenus d'appliquer, les gestionnaires de système
 - 7.4 Les sanctions ne sont pas réservées aux seuls établissements bancaires
- 7bis [Clause de sauvegarde pour les personnes à l'étranger](#)
- 7ter [Interprétation des différentes versions linguistiques](#)
- 7quart [Effet Utile / Interprétation d'une norme européenne imprécise](#)
- 7quinquies [Difficultés techniques et informatiques](#) empêchant la mise en œuvre d'une disposition
- 8 [Comment est sanctionnée l'infraction aux actes imposant des sanctions ?](#)
 - 8.1 S'agissant d'un Règlement (UE).
 - 8.2 S'agissant d'un arrêté du ministre.
- 9 [Rétroactivité des normes / application immédiate](#)
- 10 [Voies de recours gracieux](#)
 - 10.1 A l'encontre d'un arrêté ministériel
 - 10.2 A l'encontre d'un Règlement (UE)
 - 10.3 A l'encontre d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations-Unies
- 11 [Voies de recours contentieux](#)
 - 11.1 A l'encontre d'un arrêt ministériel
 - 11.2 A l'encontre d'un Règlement UE
- 12 [Les droits des personnes atteintes par une sanction](#)
 - 12.1 S'agissant d'un Règlement (UE)
 - 12.2 S'agissant des arrêtés nationaux,
 - 12.3 Contacts
- 12bis [Aide juridictionnelle de l'Union européenne](#)
- 12ter [Personnes a priori innocentes](#), atteintes mais non visées par une mesure de gel
 - 12ter.1 S'agissant d'un Règlement (UE)
 - 12ter.2 S'agissant des arrêtés nationaux
 - 12ter.3 Accords internationaux
 - 12ter.4 Contacts
 - 12ter.5 La présomption d'innocence
- 13 [Comment formuler une demande ?](#)
 - 13.1 Téléservice pour les personnes morales
 - 13.2 Autres cas
 - 13.3 Pièces justificatives de la déclaration de transaction
 - 13.4 Pièces justificatives de la déclaration d'homonymie
 - 13.5 Demandes abusives

- 14 [Qui doit formuler la demande ?](#)
 14.1 Cas général
 14.2 Particularités liées aux articles 30 et 30bis du Règlement Iran
 14.3 Universalité des autorisations
- 15 [Secret des informations dévoilées à la Direction Générale du Trésor](#)
 16 [Délais de traitement](#) des demandes d'autorisation
 17 [Anonymat des agents](#) exerçant à la Direction Générale du Trésor
 18 [Autorisation / licence générale](#)
 18.1 La licence générale
 18.2 Les autorisations à caractère général
- 19 [Qu'implique le gel d'avoirs ?](#)
 19bis [Clause de proportionnalité du gel](#)
 19ter [Gel d'avoirs et droit de propriété](#)
 20 [Que doit-on geler ?](#)
 20bis [Faut-il geler une ressource économique provenant d'une personne gelée ?](#)
 21 Quel est le [périmètre des avoirs appartenant à, possédés, détenus ou contrôlés par](#)
 22 [Que faire dans le cas des avoirs d'une personne morale contrôlée](#) par une autre
 personne morale ?
 23 Que faire dans le cas des [avoirs d'une personne morale contrôlée par une personne](#)
[physique](#) ?
 24 [Co-entreprise \(joint-venture\) atteinte par une mesure de gel](#)
 25 Comment faire dans le cas d'[une entreprise avec qui je suis en co-entreprise \(Joint-](#)
[venture\) est atteinte par une mesure de gel](#) ?
 26 [Déterminer si une relation d'affaires est problématique](#)
 27 [Déterminer si une transaction est problématique](#)
 28 [Etre destinataire d'un virement problématique en provenance d'un autre établissement](#)
 29 [Que faire en présence d'une personne gelée ?](#)
 30 [Frais liés à la défense réelle et effective d'une personne gelée](#) (honoraires d'avocat) ?
 31 [Pourquoi la Direction Générale du Trésor a-t-elle connaissance de l'existence de](#)
[comptes bancaires dans mes livres ?](#)
 32 [Demande relative à une garantie/contre garantie](#)
 32bis [Clause de non recours](#)
 33 [Transactions des Ambassades](#) (immunité diplomatique)
 34 [Quand doit-on balayer sa base de données](#) ou mettre à jour ses filtres ?
 35 [Doit-on contrôler les listes informatiques de personnes et entités gelées mises à](#)
[disposition par l'Union européenne avant leur mise en œuvre ?](#)
 36 Qu'est-ce qu'une [homonymie](#) et comment la traiter ?
 37 [Gel des biens mal acquis et restitution au propriétaire légitime](#)
 37.1 Généralités.
 37.2 AGRASC
 37.3 Mise en garde relative aux démarches douteuses
- 38 [Règlement en espèces](#)
 39 [Assistance technique](#)
 39bis [Financement et assistance financière](#)
 40 [Qu'est-ce qu'une clause de « laissez passer » \(« good guy clause »\) ?](#)
 50 Qu'entend-on par les termes [« contrat »](#) ou [« opération »](#) ?
 51 Qu'est-ce qu'un [établissement de crédit](#) ?
 52 [Qu'est-ce qu'un établissement financier ?](#)

- 53 [Que signifie être en relation indirecte ?](#)
- 53bis [Bien non prohibé mais intervenant dans un processus de fabrication de biens prohibés.](#)
- 54 [Que signifie une mise à disposition au profit d'une personne listée ?](#)
- 54bis [Remise d'un bien interdit ou à une personne gelée / date](#)
54bis.1 Date à laquelle un bien est réputé ne plus pouvoir être remis
54bis.2 Responsabilité
- 54ter [Les transporteurs](#)
- 55 [Opérations d'assurance et de réassurance](#)
- 56 Qu'entend-on par les termes « [Personne, entité ou organisme relevant d'un pays](#) » ?
- 57 Que signifie « [Savait, pouvait savoir, soupçonnait ou pouvait soupçonner](#) » ?
- 58 [Définition des services de courtage](#)
- 59 Qu'est-ce qu'une [succursale d'un établissement](#) ou d'une personne ?
- 60 Qu'est-ce que le [territoire de l'Union](#) ?
- 61 Le [territoire douanier de l'Union](#)
- 62 Qu'est-ce qu'un [transfert de fonds](#) ?
- 63 Qu'est-ce qu'un [paiement](#) ?
- 64 Discrimination, clauses de boycott, clauses de soumission à une législation étrangère
-

GUIDE DE BONNE CONDUITE

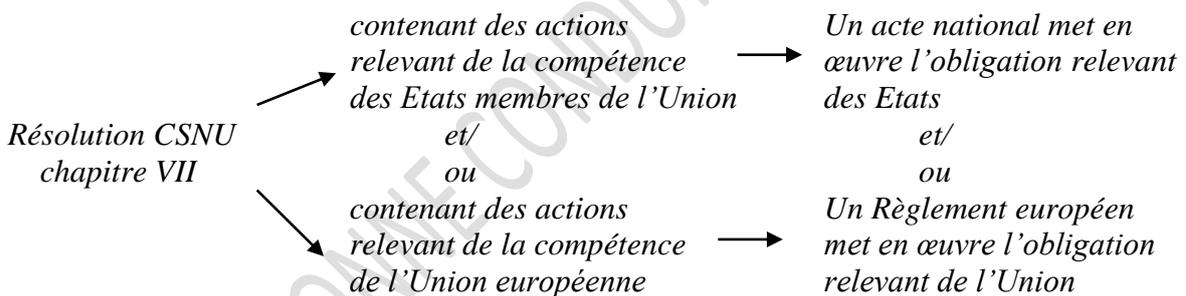
LES SANCTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES : GENERALITES

1 Les sanctions nationales et internationales

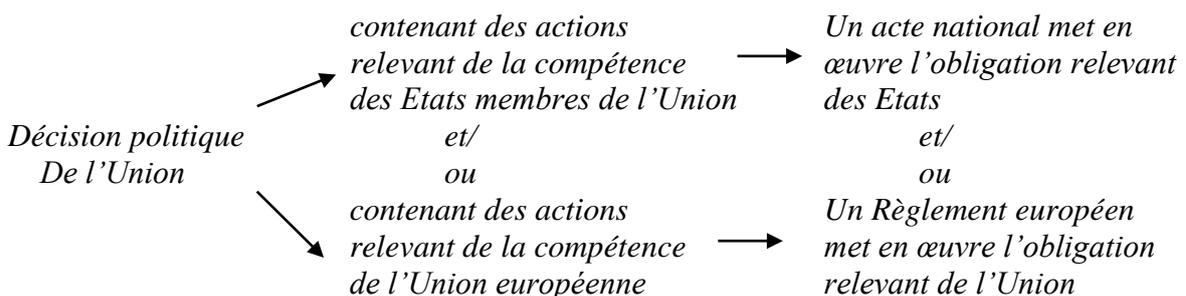
Les sanctions économiques et financières internationales sont un instrument de la politique étrangère de la France. À l'encontre d'un pays, les sanctions visent à interdire, ou restreindre, ou contraindre le commerce de biens, de technologies et de services ciblés et peuvent inclure des mesures de gel d'avoirs à l'égard de personnes, d'organismes et d'entités liés au pays. Lorsque des mesures de gel d'avoirs sont prises à l'égard de personnes, d'organismes et d'entités, les sanctions visent notamment à imposer un gel de leurs fonds et de leurs ressources économiques, ainsi que de leurs transactions financières ou commerciales.

La France distingue trois types de sanctions:

Sanctions décidées par l'ONU : une Résolution du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies met en place un régime de sanctions financières, économiques et commerciales, à charge pour chaque pays de le transposer en droit interne et de l'appliquer. S'agissant des États membres de l'Union européenne, la mise en œuvre des Résolutions CSNU peut être faite, en tout ou partie, par l'Union européenne dès lors que les domaines d'actions relèvent de l'Union.



Sanctions mises en œuvre au niveau européen : elles sont un outil de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et prennent la forme d'une décision/PESC de l'Union. Lorsque les décisions engagent une action dans les domaines de compétence des Communautés européennes, elles sont mises en œuvre par un Règlement (UE) du Conseil ou de la Commission. Les règlements (UE) entrent en vigueur dans l'ordre juridique français dès leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne.



Sanctions mises en œuvre au niveau national : elles sont mises en œuvre par décret ou arrêté en application des articles L151-2, L562-1 ou L562-2 du code monétaire et financier. Les articles L562-1 et 2 sont mis en œuvre conformément aux articles L562-3 à 562-11 de ce même code :

- L.151-2 du code monétaire et financier : il autorise le gouvernement à adopter un Décret sur le fondement de la défense des intérêts nationaux. C'était le véhicule juridique privilégié avant la mise en œuvre de la politique extérieure et de sécurité commune de l'Union européenne. Le décret permet de :
 - « 1. Soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle : a) Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger ; b) La constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs français à l'étranger ; c) La constitution et la liquidation des investissements étrangers en France ; d) L'importation et l'exportation de l'or ainsi que tous autres mouvements matériels de valeurs entre la France et l'étranger ;
 - 2. Prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger hors Communauté européenne nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger ;
 - 3. Habilitier des intermédiaires pour réaliser les opérations mentionnées aux 1, a et d ci-dessus».
- L.562-1 du code monétaire et financier : « Sans préjudice des mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne et des mesures prononcées par l'autorité judiciaire, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 562-3 qui appartiennent à des personnes physiques ou morales qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, définis comme il est dit au 4 de l'article 1er du règlement (CE) n° 2580 / 2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, y incitent ou les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles au sens des 5 et 6 de l'article 1er du règlement (CE) n° 2580 / 2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, précité. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités sont également gelés ».

C'est l'instrument privilégié du gel d'avoirs terroristes à l'encontre de personnes et d'entités résidant en France néanmoins il n'est pas réservé aux seuls résidents.

- L.562-2 du code monétaire et financier : « En application des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 qui appartiennent à des personnes physiques ou morales, organismes ou entités qui ont commis, commettent ou, de par

leurs fonctions, sont susceptibles de commettre des actes sanctionnés ou prohibés par ces résolutions ou ces actes, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources susmentionnés sont également gelés ».

1bis Les 4 dispositifs de gels d'avoirs terroristes en France

La France met en œuvre 4 dispositifs de gel d'avoirs terroristes :

- ordonné par la Résolution CSNU 1988 (2011)¹ Afghanistan via le Règlement (UE) n°753/2011 ;
- ordonné par la Résolution CSNU 1989 (2011)¹ Al Qaeda via le Règlement (UE) n°881/2001 ;
- ordonné par la Résolution 1373(2001) telle que mise en œuvre par l'Union européenne via le Règlement (UE) 2580/2001 (terroristes communs à l'Union européenne) ;
- ordonné par la Résolution 1373(2001) telle que mise en œuvre par la France via l'article L562-1 du code monétaire et financier (terroristes propres à la France).

Les Règlements (UE) n'étant pas d'application dans certains territoires d'Outre-mer, il est nécessaire d'étendre les gels issus des Règlements/Résolutions par arrêté du ministre, dans ces territoires. Font ainsi l'objet d'arrêtés d'extension, les Règlements (UE) n°753(2011), 881/2001 et 2580(2001) dont les listes de noms sont reprises dans des arrêtés.

Comment les gels terroristes sont mis en œuvre en France ?		
	à la prise de décision par le Comité des sanctions ONU	à l'entrée en vigueur du Règlement UE
Résolution 1988	arrêté national	<i>i)</i> Le Règlement 753/2011 s'applique en France métropolitaine et dans certains territoires <i>ii)</i> l'arrêté national perdure pour certains territoires (1)
Résolution 1989	arrêté national	<i>i)</i> Le Règlement 881/2001 s'applique en France métropolitaine et dans certains territoires <i>ii)</i> l'arrêté national perdure pour certains territoires (1)
Résolution 1373 mise en œuvre par l'UE		<i>i)</i> Le Règlement 2580/2001 s'applique en France métropolitaine et dans certains territoires <i>ii)</i> un arrêté national est adopté pour couvrir certains territoires (1)
Résolution 1373 mise en œuvre par la France		<i>i)</i> un arrêté national est adopté et couvre tous les territoires

(1) Saint Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, les Terres Australes et Antarctiques Françaises

¹ issue de la scission de la Résolution 1267(1999) entre partie « Afghanistan » (actuelle Résolution 1988) et « Al Qaeda » (actuelle Résolution 1989)

2 Qui est responsable des sanctions internationales en France ?



Le ministère chargé des Affaires étrangères conduit la politique extérieure de la France et la politique de sanctions.

Le ministère chargé de l'économie est associé en tant que de besoin, s'agissant de mesures économiques et financières qui peuvent avoir un impact économique et financier sur l'emploi, la croissance et les finances des entreprises. Il est également compétent pour sa mise en œuvre à titre principal. Les Règlements (UE) contiennent systématiquement une annexe indiquant les services en charge de la mise en œuvre des sanctions.

En règle générale,

- la Direction Générale du Trésor est compétente pour connaître des questions liées aux aspects financiers.
- la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects est compétente pour connaître des questions liées à la qualification des biens.
- la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est compétente pour la qualification des biens à double usage.
- la Commission Interministérielle pour l'Etude des Exportations de Matériels de Guerre (CIEEMG) est compétente pour agréer l'exportation des matériels de guerre ou matériels assimilés.
- l'Agence Nationale de la Sécurité du Médicament et des Produits de Santé est compétente pour agréer l'exportation de certains stupéfiants, psychotropes, microorganismes et agents hautement pathogènes.

Il peut être fait appel à d'autres services ou ministères en tant que de besoin.

3 Qui doit-on interroger concernant les sanctions internationales ?



Le ministère chargé des Affaires étrangères sur la conduite de la politique étrangère.

Le ministère chargé de l'économie s'agissant des aspects financiers, des autorisations et des homonymies. Les demandes sont à adresser à la direction générale du Trésor : sanctions-gel-avoirs@dgtrésor.gouv.fr

Le ministère chargé du Budget s'agissant des exportations physiques. Les demandes sont à adresser au bureau local compétent. Des informations peuvent être demandées à la direction générale des Douanes et des Droits Indirects : dg-e2@douane.finances.gouv.fr

Les demandes relatives aux exportations relevant de biens à double-usage sont à adressées à la direction générale de la Compétitivité de l'Industrie et des Services – Service des biens à double usage (SBDU) : doublusage@finances.gouv.fr

La boîte liste-nationale@service-eco.fr s'agissant des questions liées au terrorisme.

Toute administration devant habituellement être consultée en raison d'une législation autonome (agents pathogènes...) reste compétente pour délivrer ces autorisations particulières. Ainsi un régime de sanctions ne lève pas les obligations de déclaration ou d'autorisation issues d'autres législations.

Les services de presse sont invités à contacter directement les services de communication des ministères.

4 Qui peut interroger les administrations françaises ?



Toute personne, tout organisme ou toute entité de nationalité française ou résidant en France. Par extension et sur présentation d'un mandat, leurs conseils et experts juridiques.

Toute personne, tout organisme ou toute entité de nationalité étrangère ou ne résidant pas en France mais dont les avoirs ont été gelés sous juridiction française. Par extension et sur présentation d'un mandat, leurs conseils et experts juridiques.

5 Quelles sont les autres autorités compétentes dans l'Union européenne ?



Les opérateurs peuvent être appelés à contacter directement une autorité compétente sise dans un autre pays de l'Union européenne si l'opération bloquée relève de la souveraineté de ce pays. Les Règlements (UE) indiquent dans une annexe dédiée la liste des correspondants étrangers pour chaque régime de sanction.

CONFORMITE ET REGIME JURIDIQUE

6 Valeur et opposabilité des différents actes imposant des sanctions ?



Une Résolution du CSNU ou une Décision/PESC de l'Union européenne sont des normes opposables aux seuls Etats. Toutefois, à l'égard des citoyens, ces actes constituent des faits juridiques qui ne peuvent être ignorés. Ainsi, nul ne peut invoquer sa bonne foi si une Résolution prescrivait une interdiction même si celle-ci ne s'imposait pas à lui.

Un Règlement (UE) est une norme opposable ayant valeur de loi. Un Règlement (UE) est directement applicable dans tous ses éléments dans tout État membre sans intervention des

autorités nationales. Sauf indication contraire, le Règlement (UE) entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de l'Union Européenne².

Un arrêté du ministre ou un décret du Gouvernement sont des actes réglementaires publiés au Journal Officiel de la République Française³ opposables dans les conditions prévues par les actes eux-mêmes.

7 Qui doit appliquer un Règlement (UE) ?



7.1 Les Règlements (UE) contiennent une clause de territorialité définissant les personnes qui doivent appliquer ce Règlement (UE). En règle générale, doivent les appliquer :

i) Toute personne physique se trouvant sur le territoire français, quelle que soit sa nationalité.

ii) Toute personne physique de nationalité française ne se trouvant pas sur le territoire national. Toutefois, s'agissant des personnes physiques à l'étranger exerçant au sein d'une personne morale, d'un organisme ou d'une entité établi à l'étranger n'ayant pas à appliquer le Règlement (UE), les particularités suivantes s'appliquent :

- *dans le cas particulier d'un employé non dirigeant*, l'employé non dirigeant n'est pas responsable de la politique économique, financière et commerciale conduite par la société qui l'emploie. La personne physique redevient responsable de ses actes dès lors qu'elle n'agit plus dans le cadre de l'entité qui l'emploie.
- *dans le cas particulier d'un dirigeant*, la personne physique est responsable de la politique économique, financière et commerciale conduite par une personne morale, un organisme ou une entité dès lors que c'est sous sa conduite que cette politique est menée. Dans le cas particulier où la direction d'entreprise est partagée, il appartiendrait au juge d'établir les responsabilités.
 - ▶ voir aussi [l'article 7bis](#) instaurant une clause de sauvegarde pour les personnes résidant à l'étranger
- *dans le cas particulier d'une personne bénéficiant du statut diplomatique*. Elle se doit d'appliquer le Règlement (UE), toutefois en cas d'infraction, elle bénéficie de l'immunité d'exécution à son encontre. Dans ces conditions, le gouvernement Français se réserverait le droit de lui retirer son agrément et d'envisager son expulsion. L'attention est attirée sur le fait que toute personne travaillant pour une ambassade ne bénéficie pas nécessairement d'un statut diplomatique.
 - ▶ voir aussi [l'article 33](#) sur les opérations initiées par les ambassades

iii) par et à bord de tout navire et aéronef immatriculé dans l'Union européenne, et dans l'espace aérien de l'Union européenne. Par extension, les personnes, organismes

² <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

³ <http://www.legifrance.gouv.fr>

et entités relevant du Règlement (UE) et contrôlant ou possédant des navires et aéronefs non immatriculés dans l'Union européenne doivent tout mettre en œuvre pour que ces navires et aéronefs appliquent la réglementation (UE).

► voir aussi [l'article 54ter](#) sur les transporteurs

iv) une entité de droit français établie à l'étranger.

v) une entité de droit non européen établie dans un pays non européen lorsque la transaction qu'elle réalise tout ou en partie avec l'Union européenne est en infraction avec les dispositions du Règlement (UE). Ce qui est interdit à un Européen ne saurait donc être importé dans l'Union ou financé via l'Union par un non Européen.

7.2 Ne sont pas tenues d'appliquer le Règlement (UE) les entités de droit local établies à l'étranger. Toutefois si ces entités agissent sur instruction du siège (devant appliquer le Règlement), la responsabilité du siège sera recherchée sur le fondement de l'action indirecte via une tierce personne.

► voir les articles [53](#) et [53bis](#) sur la notion de transaction indirecte

7.3 Ne sont pas tenus d'appliquer les sanctions, les gestionnaires de système de paiement ou de règlement/livraison ou les dépositaires centraux sauf lorsqu'ils agissent comme un membre participant de droit commun, détachable de leur activité de gestionnaire ou dépositaire, auquel cas ils se doivent d'appliquer les sanctions aux opérations dont ils ont à connaître. *1^{er} septembre 2014*

7.4 Les sanctions ne sont pas réservées aux seuls établissements bancaires. Toute personne est tenue d'appliquer le Règlement (UE) en fonction des opérations dont elle a à connaître ou qu'elle a à traiter. Le donneur d'ordre, personne physique ou personne morale, comme l'exportateur est responsable au premier chef de l'opération qui conduit à une infraction. Les établissements bancaires sont solidairement responsables des opérations auxquelles ils ont contribué.

► voir aussi [l'article 14.2](#) sur le dispositif d'autorisation « Iran »

7bis Clause de sauvegarde pour les personnes à l'étranger

Les personnes physiques de nationalité française résidant à l'étranger et les entités de droit français établies à l'étranger sont tenues d'appliquer le Règlement (UE). Toutefois, **NUL NE DOIT EXPOSER SA VIE NI CELLE D'AUTRUI**. Dans le cas exceptionnel où une personne physique a transgressé un Règlement (UE) sous la menace ou la contrainte, la situation doit être rapportée à la Direction Générale du Trésor dans les plus brefs délais afin de l'évaluer.

7ter Interprétation des différentes versions linguistiques

Les dispositions communautaires doivent être interprétées et appliquées de manière uniforme à la lumière des différentes versions linguistiques (CJUE 5 décembre 1967 Van der Vecht, 19/67, point rec. p 445). La Cour considère que la formulation utilisée dans l'une de ces

versions ne peut servir de base unique à l'interprétation d'une disposition ou se voir attribuer, à cet égard un caractère prioritaire par rapport aux autres versions linguistiques. Une telle approche serait en effet incompatible avec l'exigence d'uniformité d'application du droit communautaire.

7 quart Effet Utile / Interprétation d'une norme européenne imprécise



Une disposition de droit communautaire doit être interprétée en tenant compte à la fois de son contexte, de ses objectifs, de l'effet utile recherché par le règlement et de ses termes (CJUE 21 février 1984, St. Nikolaus Brenneri, 337/82, Rec. p. 1051, point 10, CJUE 17 octobre 1995, Leifer e.a., C-83/94, Rec. p. I-3231, point 22. S'agissant de l'interprétation de mesures de gel des avoirs, voir arrêt de la CJUE, 30 juillet 1996 Bosphorus/Minister for Transport, Energy and Communications, affaire C-84/95, point 11).

7quinquies Difficultés techniques et informatiques empêchant la mise en œuvre d'une disposition



Légalement, des considérations techniques ou informatiques ne doivent ni ne peuvent faire échec aux sanctions internationales. Néanmoins, si une sanction n'a pas été mise en œuvre en raison d'une telle difficulté, la clause de limitation de responsabilité trouve à s'appliquer.

Il est demandé de rapporter à la Direction Générale du Trésor la nature de ces difficultés afin d'évaluer le cas échéant la réponse qu'il convient d'apporter, modification des processus en question ou modification des textes.

En règle générale, l'administration s'efforce de tenir compte des difficultés techniques et informatiques, qui ont été portées à sa connaissance, lors de la négociation des textes.

► voir aussi [l'article 57](#) sur la limitation de responsabilité

8 Comment est sanctionnée l'infraction aux actes imposant des sanctions ?



8.1 S'agissant d'un Règlement (UE)

L'article 459 du code des douanes sanctionne l'infraction à la réglementation européenne comme suit :

« 1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

1 bis. Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, de contrevenir ou de tenter de contrevenir aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la réglementation communautaire prise en application de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France.

1 ter. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux 1 et 1 bis du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

2. Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le ministre du budget ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

3. Sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 450 euros à 225 000 euros toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une des infractions visées au 1 ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

4. Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont, en outre, déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

5. Les tribunaux ordonneront, en outre, que leurs décisions portant condamnation seront, aux frais des personnes condamnées, insérées en entier ou par extraits dans les journaux qu'ils désigneront. »

L'art 459-1 est mis en œuvre par le ministre chargé des Douanes qui a l'initiative des poursuites, les agents des douanes, les autres agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur, outre les officiers de police judiciaire (article 453 et s. du code des douanes).

8.2 S'agissant d'un arrêté du ministre.

Est puni des peines prévues à l'article 459 du code des douanes le fait, pour les dirigeants ou les préposés des organismes financiers et personnes mentionnés à l'article L. 562-3 du code monétaire et financier et, pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel ou d'interdiction prise en application du code monétaire et financier, de se soustraire aux obligations en résultant ou de faire obstacle à sa mise en œuvre. Sont également applicables les dispositions relatives à la constatation des infractions, aux poursuites, au contentieux et à la répression des infractions des titres II et XII du code des douanes sous réserve des articles 453 à 459 du même code.

9 Rétroactivité des normes / application immédiate



Les règlements (UE) et les arrêtés ne sont pas rétroactifs mais sont d'application immédiate. Si la rétroactivité exige que la situation antérieure soit rétablie (reprise de la chose livrée,

liquidation d'un investissement...), l'application immédiate implique que la norme s'applique aux opérations qui, même ayant débuté dans le passé, s'exécutent dans le présent : ainsi si un bien a déjà été livré et que le paiement est à venir, le bien peut rester livré mais le paiement est régi par la nouvelle norme.

En atténuation de l'applicabilité immédiate,

- certaines transactions initiées avant la mesure de gel peuvent, dans certaines conditions, être poursuivies après autorisation de la Direction Générale du Trésor si le texte portant sanction le prévoit,
- certains textes exonèrent, expressément et au cas par cas, les opérations réalisées en vertu d'une obligation légale née avant la date de l'entrée en vigueur de la mesure.

10 Voies de recours gracieux



10.1 A l'encontre d'un arrêté ministériel / d'une décision administrative individuelle

Affaires terroristes
liste-nationale@service-eco.fr

ou

Ministère chargé de l'Économie
 Direction Générale du Trésor
 Liste Nationale / Télédéc 233
 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12
10.2 A l'encontre d'un Règlement (UE)

Affaires non terroristes
sanctions-gel-avoirs@dgtrésor.gouv.fr

ou

Ministère chargé de l'Économie
 Direction Générale du Trésor
 Sanctions / Télédéc 233
 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

10.2 A l'encontre d'un Règlement UE

Le Conseil de l'Union européenne
 Rue de la Loi,
 175 B-1048 Bruxelles Belgique.

La Commission européenne
 B-1049 Bruxelles – Belgique

D'autres institutions européennes : http://europa.eu/geninfo/mailbox/inst_fr.htm

Les autorités du pays de résidence peuvent être contactées, s'agissant de la France

Ministère des Affaires Étrangères et Européennes
 37 Quai d'ORSAY, 75007 Paris
 Direction Union européenne
 Service des relations extérieures de l'Union

10.3 A l'encontre d'une Résolution CSNU

Point focal pour les demandes de radiation

Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité
Room TB-08041B
Organisation des Nations Unies / New York, N.Y. 10017
Etats-Unis

11 Voies de recours contentieux

11.1 A l'encontre d'un arrêt ministériel ou d'une décision administrative

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04
Tél. 01 44 59 44 00
Fax. 01 44 59 46 46
Urgences : Télécopie référés : 01 44 59 44 99
greffe.ta-paris@juradm.fr

11.2 A l'encontre d'un Règlement UE

Cour de Justice des Communautés européennes
Luxembourg 2925
Tél: (352) 4303.1
Fax: (352) 4303.2600
http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7022/

12 Droits des personnes atteintes par une sanction

Les normes contiennent généralement des clauses visant à atténuer l'effet des sanctions à l'égard de la personne physique. Il convient donc de se reporter à chaque norme spécifique. En règle générale :

12.1 S'agissant d'un Règlement (UE), il contient des articles permettant :

- le paiement des dépenses de base, de certaines dépenses exceptionnelles, des frais juridiques,
- le paiement des décisions de justice nées avant la date de gel.

12.2 S'agissant des arrêtés nationaux,

- les articles R.562-1 et suivants trouvent à s'appliquer systématiquement sans qu'il soit besoin de reprendre ces dispositions dans l'arrêté : « *lorsqu'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques a été prise [...] le ministre chargé de l'Économie peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne, l'organisme ou l'entité qui en a fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par le ministre, destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir des frais raisonnables d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. Les frais doivent être préalablement justifiés* ».
- le ministre chargé de l'Économie peut également, dans les conditions qu'il juge appropriées, autoriser la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, sur sa demande, à vendre ou céder des biens sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.
- le ministre chargé de l'Économie peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds, instruments financiers ou ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne non visée par une telle mesure qui lui en fait la demande, si cette personne est titulaire sur ces fonds, instruments financiers ou ressources économiques d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision juridictionnelle devenue définitive lui accorde un tel droit, à la suite d'une procédure juridictionnelle engagée avant que cette mesure ait été prononcée.
- les autorisations ci-dessus mentionnées sont, le cas échéant, subordonnées aux conditions ou accords que les autorités françaises sont tenues de respecter ou d'obtenir en vertu des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne. Si l'autorisation est subordonnée à l'accord d'une instance internationale, le délai légal dans lequel la décision doit être rendue est prolongé des délais nécessaires pour l'obtenir.

12.3 Toutes les demandes sont adressées à

Affaires terroristes

liste-nationale@service-eco.fr

ou

Ministère chargé de l'Économie

Direction Générale du Trésor

Liste Nationale / Télédoc 233

139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

Affaires non terroristes

sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr

ou

Ministère chargé de l'Économie

Direction Générale du Trésor

Sanctions / Télédoc 233

139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

12bis. Aide juridictionnelle de l'Union Européenne



Pour assurer un accès effectif à la justice, l'aide judiciaire est accordée pour les procédures devant le Tribunal de l'Union Européenne. Elle couvre, totalement ou en partie, les frais liés à l'assistance et à la représentation en justice devant le Tribunal. Ces frais sont pris en charge par la caisse du Tribunal. Toute personne physique qui, en raison de sa situation économique, est dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais a le droit de bénéficier de l'aide judiciaire. La situation économique est évaluée en tenant compte d'éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu et la situation familiale. L'aide judiciaire est refusée si l'action pour laquelle elle est demandée apparaît manifestement irrecevable ou manifestement non fondée.

L'aide judiciaire peut être demandée avant ou après l'introduction du recours et la demande est dispensée du ministère d'avocat.

La demande d'aide judiciaire doit être accompagnée de tous renseignements et pièces justificatives permettant d'évaluer la situation économique du demandeur, tel qu'un certificat d'une autorité nationale compétente justifiant cette situation économique.

Si la demande est présentée antérieurement à l'introduction du recours, le demandeur doit exposer sommairement l'objet du recours envisagé, les faits de l'espèce et l'argumentation au soutien du recours. La demande doit être accompagnée de pièces justificatives à cet égard.

12ter Personnes a priori innocentes, atteintes mais non visées par une mesure de gel



Les normes contiennent généralement des clauses visant à atténuer l'effet des sanctions à l'égard des personnes dites *a priori innocentes* atteintes par une mesure de gel mais non visées par une telle mesure. Les textes peuvent contenir des clauses visant à ce que le véritable créancier légitime recouvre les avoirs qui ont été gelés entre les mains d'autrui. En règle générale, il y a lieu de justifier de l'existence de cette créance, de sa nature et de son antériorité à la date du gel.

Plus généralement, la Direction Générale du Trésor s'efforcera d'assister celles des personnes qui ne sont pas visées par une mesure de gel mais en subissent les conséquences.

12ter.1 S'agissant d'un Règlement (UE)

Il contient des articles permettant de désintéresser les créanciers dont la créance est née en raison d'un contrat passé avant la date de gel. Il convient de se rapporter au Règlement européen.

12ter.2 S'agissant des arrêtés nationaux

Le ministre chargé de l'Économie peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds, instruments financiers ou ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne non visée par une telle mesure qui lui en fait la demande, si cette personne est titulaire sur ces fonds, instruments financiers ou ressources économiques d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision juridictionnelle devenue définitive lui accorde un tel

droit, à la suite d'une procédure juridictionnelle engagée avant que cette mesure ait été prononcée.

12ter.3 Les autorisations ci-dessus mentionnées sont, le cas échéant, subordonnées aux conditions ou accords que les autorités françaises sont tenues de respecter ou d'obtenir en vertu des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne. Si l'autorisation est subordonnée à l'accord d'une instance internationale, le délai légal dans lequel la décision doit être rendue est prolongé des délais nécessaires pour l'obtenir.

12ter.4 Toutes les demandes sont adressées à

Affaires terroristes

liste-nationale@service-eco.fr

ou

Ministère chargé de l'Économie
Direction Générale du Trésor
Liste Nationale / Télédocus 233
139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

Affaires non terroristes

sanctions-gel-avoirs@dgtrésor.gouv.fr

ou

Ministère chargé de l'Économie
Direction Générale du Trésor
Sanctions / Télédocus 233
139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

- 1^{er} septembre 2014 -

12ter.5 La présomption d'innocence doit être appréciée en fonction de l'honorabilité de la personne qui l'invoque : ainsi l'innocence d'une personne dont la créance est née en toute connaissance de cause de l'infraction à un embargo prononcé par une résolution des Nations-unies ou d'une personne institutionnellement liée au pays sous sanction est appréciée relativement.

DEMANDES D'AUTORISATION ET FORMULAIRES

13 Comment formuler une demande ?

S'agissant du ministère chargé de l'économie, il est nécessaire d'exposer sa requête avec l'information la plus complète possible. Deux formulaires sont à disposition et permettent de porter à la connaissance de l'administration toutes les informations pertinentes. 

13.1 Le Téléservice

Vous êtes une personne morale agissant pour compte propre ou pour compte d'une autre personne morale, le téléservice doit être privilégié⁴. Un Guide d'Utilisation est à disposition⁵.



⁴ <https://sanctionsfinancieres.dgtrésor.gouv.fr/>

⁵ <https://sanctionsfinancieres.dgtrésor.gouv.fr/Faq>

13.2 Autres cas

Les formulaires sous forme électronique sont mis à disposition⁶. Ce traitement différencié des demandes est imputable à la législation relative aux données personnelles qui ne permet pas l'utilisation du téléservice à ce jour.

13.3 La déclaration de transaction est accompagnée, dans la mesure où ces documents existent :

- du crédit documentaire (Swift MT700) et des amendements
- du connaissement (*bill of lading*), de la Charte-Partie, de la lettre de transport maritime, tout document de transport par air, par route, par voie d'eau
- du certificat d'origine visé par la chambre de commerce et d'industrie
- du certificat phytosanitaire
- de la licence d'exportation / de la déclaration en douanes
- de la factures / de la facture pro forma
- du contrat et des avenants
- de la liste de colisage (*packing list*)
- du certificat d'embarquement
- de la fiche technique sur le bien exporté
- de l'attestation de prise en charge par le transitaire
- de l'avis d'expédition (émis par bénéficiaire/exportateur)
- des documents d'assurance
- des garanties, contre-garanties et cautions bancaires
- d'une attestation d'utilisation ou d'utilité finale au terme de laquelle l'opérateur atteste de l'utilisation finale qui sera faite du bien exporté. Cette attestation doit préciser si le bien est installé par l'exportateur et/ou s'il lui sera possible de constater personnellement, après la livraison et l'installation, la bonne utilisation du bien livré. Ces informations permettent à l'administration d'évaluer le risque encouru par une telle transaction.

13.4 La déclaration d'homonymie⁷ est accompagnée de :

- tout document relatif à l'identité de l'individu
- tout document jugé pertinent.

⁶ http://www.tresor.economie.gouv.fr/4147_contacts-et-formulaires

⁷ http://www.tresor.economie.gouv.fr/4147_contacts-et-formulaires

13.5 Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'administration se réserve le droit de ne pas répondre aux demandes manifestement abusives. L'administration se réserve également le droit de ne pas répondre lorsqu'une transaction n'est normalement pas soumise à autorisation mais fait néanmoins l'objet d'une demande. Lorsque l'administration répond à une telle demande, la réponse ne peut en aucun cas être assimilée à une autorisation.

14 Qui doit formuler une demande ?



14.1 Règle générale

L'exportateur et/ou l'importateur est le principal responsable de l'opération qu'il entend mener. C'est donc à lui de s'acquitter de cette formalité directement ou par l'intermédiaire de son établissement bancaire. Les Règlements (UE) rendent solidairement responsables les établissements qui financent, participent à des financements, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, des opérations interdites. Il est donc dans l'intérêt des établissements bancaires de s'assurer que cette formalité est accomplie.

L'intermédiaire est solidairement responsable de l'exportateur ou de l'importateur dans les conditions prévues par les Règlements (UE).

Des Règlements (UE) peuvent prévoir des dispositions spéciales qu'il y a donc lieu de consulter au cas par cas en fonction du pays. C'est notamment le cas du Règlement Iran.

14.2 Particularités liées aux articles 30 et 30bis du Règlement Iran - 1^{er} septembre 2014 -

Les articles 30 et 30bis instaurent un régime particulier d'autorisation.

- S'agissant des flux financiers en provenance d'Iran vers un établissement bancaire en France : c'est à l'établissement financier d'effectuer la demande ; alternativement, l'exportateur peut effectuer la demande s'il agit en son nom et avec son accord.
- S'agissant de flux financiers en provenance d'Iran vers un établissement bancaire européen (hors France) : la banque européenne récipiendaire des flux doit alors adresser la demande d'autorisation à son autorité nationale. Nous pouvons néanmoins délivrer un avis de confort à faire valoir auprès de l'établissement bancaire étranger pour attester que le bien n'est pas sous embargo. L'exportateur peut également formuler cette demande s'il agit au nom de sa banque et avec son accord : attention, cette facilité est mise en œuvre avec l'accord de l'autorité compétente.
- S'agissant de flux financiers en provenance d'Iran et reçus dans une banque non assujettie à la réglementation européenne, l'exportateur seul étant soumis à la réglementation européenne, il lui revient de déposer la demande.
- S'agissant d'un paiement par chèque ou en espèces, conformément à l'article 38, l'exportateur dépose la demande.

14.3 Universalité des autorisations

- 1^{er} septembre 2014 -

Il n'est pas nécessaire que chaque participant à une même transaction fasse une demande à l'administration. En effet, l'autorisation vise à établir si le bien/service est soumis à restriction et/ou si la personne qui le reçoit peut le recevoir. Dans ces conditions, l'autorisation accordée à un exportateur vaut pour celui qui transporte, assure, garantit et finance la chose.

15 Secret des informations transmises à la direction générale du Trésor



Lorsqu'une déclaration ou une demande d'autorisation est communiquée à la direction générale du Trésor, celle-ci contient une disposition autorisant la direction générale du Trésor à solliciter d'autres administrations dans le but de vérifier l'information, ou de la rechercher. L'administration se réserve donc le droit de diligenter les enquêtes nécessaires à la manifestation de la vérité. L'information ne peut être diffusée à d'autres fins que celles pour laquelle elle a été dévoilée.

16 Délais de traitement des demandes d'autorisation



L'administration s'efforce de répondre dans les meilleurs délais. Toutefois,

- l'entrée en vigueur d'une nouvelle norme ou d'un nouveau régime génère un surcroît significatif de consultations qui allonge les délais de réponse,
- l'administration française peut elle-même être tenue de solliciter l'avis ou l'accord de la Commission européenne ou du Conseil de sécurité des Nations unies,
- l'administration peut vouloir consulter ses homologues européennes afin de mettre en œuvre le Règlement de manière uniforme,
- les textes européens ou du Conseil de sécurité peuvent prescrire des délais d'attente.

En tout état de cause, à défaut de dispositions contraires, c'est le droit administratif commun qui s'applique au terme duquel l'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois équivaut à un refus de l'administration.

17 Anonymat des agents exerçant à la direction générale du Trésor



L'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose : « *dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté* ».

Compte tenu des sujets traités par le service, les agents sont appelés à ne pas dévoiler leur identité et nul n'est autorisé à la dévoiler sans être en infraction avec la protection du secret de la défense nationale.

18 Autorisation / licence générale



La Direction Générale du Trésor émet des autorisations ponctuelles qui est le mode d'autorisation prévu par les textes. Toutefois compte tenu du caractère répétitif de certaines opérations ne posant aucune difficulté, la Direction Générale du Trésor peut émettre deux catégories de licences :

18.1 La licence générale

Elle consiste à donner une autorisation à titre permanent et jusqu'à sa révocation. Elle est accordée à un opérateur économique ou financier qui en a fait la demande. La licence générale couvre les transactions ultérieures de caractéristiques identiques (ces caractéristiques sont : exportateur / importateur/ intermédiaires / bien et service / utilisation finale / utilisateur final / canal bancaire) qui devront être déclarées et ne nécessiteront pas une nouvelle autorisation.

La licence générale stipule les conditions dans lesquelles l'autorisation a été accordée et demeure valable :

- la licence générale est sans valeur si des informations ont été omises, dissimulées, falsifiées, volontairement ou non, du fait du requérant ou d'autrui, ayant pour effet de fausser le jugement de l'administration,
- le demandeur doit renoncer au bénéfice de la licence générale, à tout moment, s'il a connaissance d'éléments d'information nouveaux, ultérieurs à l'obtention de la licence, de nature à rendre sa transaction incompatible avec la réglementation européenne ou nationale,
- l'autorisation ne porte que sur les éléments d'information communiqués à l'administration. Les éléments non communiqués n'ont pas été validés et le requérant est seul responsable de la conformité de son opération avec la réglementation en vigueur,
- la licence générale est révocable à tout moment,
- la licence générale est révoquée d'office sans intervention de l'administration lorsque le cadre réglementaire a évolué : dans ce cas précis, il y a lieu de demander une validation de la licence précédemment octroyée.

L'administration s'efforce de délivrer des licences générales dès lors que le Règlement (UE) le permet et en fonction de la sensibilité de la transaction.

18.2 Les autorisations à caractère général

La Direction Générale du Trésor peut également donner des autorisations à caractère général et permanent, sur son site internet dédié aux sanctions sous la rubrique « *pays* » pertinente, dans « *mesures nationales* ». Il s'agit de donner des indications et des recommandations particulières en fonction de la configuration du pays et des sanctions.

GEL D'AVOIRS

19 Qu'implique le gel d'avoirs ?



La notion de gel est amplement définie dans les Règlements (UE) ou dans la législation nationale. Le gel est toute action, y compris le fait de s'abstenir de faire, dont l'effet est de priver une personne, un organisme ou une entité atteint par une mesure de gel de son pouvoir de contrôle sur la chose gelée ou de la possibilité de bénéficier ou de jouir de la chose gelée. Le gel n'entraîne pas mutation de la propriété ni saisie.

Le « *gel des fonds* » peut être défini comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles.

Le « *gel de ressources économiques* » peut être défini comme toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

En règle générale, il convient d'immobiliser les avoirs et de s'opposer par tout moyen à leur mutation. Cela signifie en particulier que :

- les débits au compte, y compris les retraits, sont interdits sauf exemptions spécifiques prévues par les textes,
- les crédits au compte sont acceptés mais gelés,
- les virements sont stoppés à l'endroit où ils sont localisés au moment où ils sont identifiés,
- les chèques : les chèques en crédit sont portés sur le compte quelle que soit leur date d'émission. Les chèques en débit sont suspendus et feront l'objet d'un accord, ou pas, au cas par cas. Les chèques émis après la parution d'un texte ne sont normalement pas honorés, (ajoutée par la version V2 du 18/11/2014),
- les cartes de retrait ou de paiement sont désactivées,
- les compensations ne sont plus opérées,
- les prêts ou les crédits par caisse, y compris ceux en cours et non encore entièrement déboursés, ne sont plus accordés ni décaissés,
- les ventes et achats de biens sont arrêtés,
- les crédits, quelles que soient l'origine et la nature, quel que soit le donneur d'ordre, sont portés au compte et gelés.

Il importe peu que ces opérations aient été initiées avant l'entrée en vigueur des sanctions. Les textes précisent, le cas échéant, si une action initiée avant l'entrée en vigueur des sanctions peut être continuée et dans quelles conditions

S'agissant de biens physiques, ils ne sont plus mis à disposition de la personne atteinte par la mesure de gel.

► voir aussi [l'article 54bis](#) à partir de quel moment faut-il cesser de remettre une ressource économique à une personne gelée

19bis Clause de proportionnalité du gel



Le gel s'opère dans le respect des principes de proportionnalité et de la dignité humaine. En conséquence, nul ne saurait être exposé à un traitement inhumain et dégradant, ou privé de soins, de nourriture ou d'assistance humanitaire en raison d'une mesure de gel. Les opérateurs qui, de bonne foi et dans l'urgence, auront fait échec à une mesure de gel en raison de la présente disposition en rapportent à la Direction Générale du Trésor qui évaluera la situation.

19ter Gel d'avoirs et droit de propriété



Le droit de propriété fait partie des principes généraux du droit communautaire, protégé par l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Afin de déterminer la portée du droit de propriété, la Cour de justice de l'Union européenne tient compte de l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1 à la Convention européenne des droits de l'Homme qui consacre ce droit (CJCE (Grande chambre), affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P (Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes), arrêt du 3 septembre 2008, §361) lequel précise :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Au sens de l'article 1 P1, la privation de propriété implique nécessairement une dépossession définitive et complète du titulaire du bien (Code de la convention européenne des droits de l'homme). Dès lors qu'elles emportent une dépossession uniquement temporaire, les mesures prises dans le cadre d'un régime de sanctions, telles que la saisie d'aéronef (CEDH (Grande chambre), Bosphorus hava yollari turizm ve ticaret anonim sirketi c. Irlande, arrêt du 30 juin 2005, §142) et le gel d'avoirs (CJCE (Grande chambre), affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P (Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de

l'Union européenne et Commission des Communautés européennes), arrêt du 3 septembre 2008, §358) ne s'analysent pas en une privation de propriété.

20 Que doit-on geler ?



Dans le cadre d'un Règlement (UE), il y a lieu de geler les

« *fonds* » : les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais pas exclusivement :

- le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement,
- les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances,
- les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en Bourse ou fassent l'objet d'un placement privé,
- les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs,
- le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers,
- les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, et
- tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières.

« *ressources économiques* » : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services.

20bis Faut-il geler une ressource économique provenant d'une personne gelée ?



En règle générale, les fonds et ressources économiques appartenant à, détenus ou contrôlés par une personne gelée rentrent dans le périmètre de gel. Il s'agit donc de déterminer si, au moment de l'interception des fonds ou de la ressource économique ceux-ci appartiennent à, sont détenus ou contrôlés par la personne gelée.

Il devra être considéré :

- à quel moment intervient le changement de propriété de la ressource économique notamment au regard des us et coutumes, conventions et règles du commerce international ;
- si la personne gelée a encore le pouvoir de disposer de la ressource économique, par exemple en ordonnant son retour ou un changement de destinataire.

Si la ressource économique est considérée comme appartenant à, détenue ou contrôlée par la personne gelée, il y a lieu de la geler et le cas échéant entamer une procédure de dégel auprès de l'autorité compétente.

Dans tous les cas de figure, une ressource économique doit être gelée, indépendamment de son propriétaire, si celle-ci fait l'objet d'un embargo. -22 novembre 2013-

21 Quel est le périmètre des avoirs *appartenant à, possédés, détenus ou contrôlés par une personne listée* ?

Il y a lieu de consulter la définition des avoirs susceptibles de gel dans la mesure où la définition a pu varier dans le temps et selon les règlements (UE). 

Au-delà de la personne directement atteinte par une mesure de gel, la question se pose de savoir si les fonds et ressources économiques appartenant à, ou en possession d'autres personnes, ne doivent pas être gelés. Il y a lieu de considérer les notions de propriété, de possession ou de contrôle.

La propriété est établie par un titre de propriété ou un titre de créance ; en l'absence de titre et s'agissant de biens meubles, la propriété est présumée si la chose est entre les mains de la personne atteinte par une mesure de gel.

Il est déduit de cette définition que :

- lorsque la propriété est établie par un titre : la chose doit être gelée. Il importe peu de savoir si la chose est sous le contrôle de la personne visée ou entre les mains d'autrui ;
- lorsque la propriété est présumée : la chose doit être gelée. Il appartient au véritable propriétaire de revendiquer la propriété réelle sur la chose gelée et de demander la levée d'une mesure de gel.

La détention ou possession. La possession ou la détention d'avoirs est une notion de fait qui emporte présomption simple de propriété : ainsi l'individu qui détient des fonds sur lui-même est supposé en être le propriétaire néanmoins il peut être démontré qu'il n'en est que le dépositaire. La présomption de possession entraîne obligation de geler les avoirs au moment où la mesure de gel intervient.

Cas des dépôts bancaires : lorsque des fonds sont déposés dans une banque, le gel de la banque elle-même ou le gel du déposant entraîne le gel de la somme déposée.

Le contrôle est une notion de droit ou qui se déduit des faits.

- il y a contrôle de droit si une norme l'établit. Lorsqu'un texte (contrat social, pacte, accord, loi...) établit que la chose est contrôlée par une personne, il n'importe pas de savoir si ce contrôle est effectivement et réellement réalisé. La chose doit être gelée ;

- il y a contrôle de fait si en pratique une personne a le pouvoir de jouir de tout ou partie des caractéristiques de la propriété : l'usus, le fructus et l'abusus. La chose doit être gelée.

Les dispositions du code de commerce donnent une indication quant aux notions de contrôle et de possession :

- lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première (article 233-1) ;
- lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme ayant une participation dans la seconde. (article 233-2) ;
- une société est considérée comme en contrôlant une autre : (article 233-3.I) ;
 - o lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
 - o lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
 - o lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
 - o lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.
- Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne (article 233-3.II°).

Deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale (article 233-3.III°). Toute participation au capital même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société (article 233-4).

22 Que faire dans le cas des avoirs d'une personne morale contrôlée par une autre personne morale ?



Sauf si un texte portant sanction en dispose autrement, le fait pour une personne morale atteinte par une mesure de gel de posséder/de contrôler une filiale n'entraîne pas automatiquement la mise en œuvre de la mesure de gel à l'égard de la filiale. Le gel immobilise la participation détenue par la personne gelée dans sa filiale, la participation étant en soi-même un avoir, ainsi elle ne saurait revendre sa participation pour en tirer un revenu ou

aucun bénéfice ne saurait lui être versé. En revanche, le gel est sans effet sur les droits de vote et les conventions juridiques en général, il ne fait que priver de certains effets matériels.

La filiale non gelée ne saurait toutefois continuer à exercer une activité normalement dans la mesure où cette activité peut constituer une mise à disposition indirecte au profit de siège gelé. Il y a donc lieu de placer sous vigilance renforcée les relations menées avec la filiale et de statuer au cas par cas avec l'aide de l'administration.

Le gel s'opère à l'égard des avoirs des succursales qui n'ont pas de personnalité morale distincte de la personne gelée.

23 Que faire dans le cas des avoirs d'une personne morale contrôlée par une personne physique ?

La même règle s'applique que celle évoquée à [l'article 21](#).

24 Co-entreprise (Joint-venture) atteinte par une mesure de gel

Les co-entreprises, qu'elles aient ou qu'elles n'aient pas la personnalité morale, fonctionnent selon le pacte initial qui les a instituées. A défaut d'indications précises dans le texte instituant la sanction, il est nécessaire de se référer au pacte initial et d'établir si l'activité de la co-entreprise:

- bénéficie au jour le jour à une personne listée,
- bénéficie ponctuellement, par exemple lors du reversement des bénéfices, à une personne listée,
- nécessite que soit versés ou remis des fonds ou des ressources économiques à une personne gelée.

Dans tous les cas de figure, il est nécessaire de se référer à l'administration qui apportera une réponse au cas par cas.

25 Comment faire dans le cas d'une entreprise avec qui je suis en co-entreprise (Joint-venture) est atteinte par une mesure de gel ?

Votre entreprise est en co-entreprise avec une entreprise atteinte par une mesure de gel, la règle évoquée à [l'article 23](#) trouve à s'appliquer

26 Déterminer si une relation d'affaires est problématique

Une relation est potentiellement problématique si :

- une personne est, de par sa nationalité ou résidence, directement ou indirectement, liée à un pays sous sanction,
- et

- l'identité du bénéficiaire final ou apparent est la même que celle d'une personne, d'une entité ou d'un organisme gelé,
- l'identité du donneur d'ordre réel ou apparent est la même que celle d'une personne, d'une entité ou d'un organisme gelé,
- l'identité d'un intermédiaire réel ou apparent est la même que celle d'une personne, d'une entité ou d'un organisme gelé,
- l'identité d'un mandataire est la même que celle d'une personne, d'une entité ou d'un organisme gelé,
- un bénéficiaire, un donneur d'ordre, un intermédiaire sont listés par un autre pays à législation équivalente,
- un bénéficiaire, un donneur d'ordre, un intermédiaire agissent pour le compte, sous le contrôle ou au bénéfice d'une personne, d'une entité ou d'un organisme listée,
- le bénéficiaire reçoit des fonds dans un établissement bancaire non situé dans son pays de résidence,
- le bénéficiaire reçoit des fonds dans un pays autre que son pays de résidence,
- le donneur d'ordre règle à partir d'un pays autre que son pays de résidence.

Le fait pour une personne de relever, de par sa nationalité ou sa résidence, d'un pays sous sanction ne constitue pas en soi un cas problématique, sauf lorsque les règlements (UE) en décident différemment, cela invite seulement à la prudence et à la vigilance à son égard.

27 Déterminer si une transaction est problématique



Toute transaction en relation avec un pays sous embargo ou sous sanctions mérite une attention particulière mais n'est pas obligatoirement interdite.

Les règlements (UE) contiennent normalement des listes de biens en annexe dont le commerce est proscrit. En l'absence de listes précises de biens, des catégories génériques sont visées : biens de luxe, biens liés à la répression interne, biens paramilitaires, diamants (processus de Kimberley), bois précieux (Birmanie).

Il y a lieu de s'interroger sur la nature et l'utilisation du bien dont l'exportation est envisagée ou dont le financement est demandé, notamment en :

- réclamant les fiches techniques,
- exigeant des déclarations d'utilisation et d'utilité finales : le fabricant fournit des indications quant à l'utilisation qui sera faite de son produit, à sa connaissance, de son éventuel usage détourné potentiel,
- demandant si le fabricant sera sur place pour installer ou livrer les biens et s'assurer ainsi de son utilisation,
- informant le fabricant de la sanction encourue (article 459 du code des douanes).

Il n'est pas recommandé d'interroger l'administration lorsque manifestement le bien ne relève pas d'une catégorie interdite.

Il est recommandé d'interroger l'administration lorsque le bien entre dans la composition d'un bien interdit.

► voir aussi [l'article 53bis](#) sur les biens entrant dans la composition d'un bien interdit

Le doute doit conduire à suspendre une transaction.

- 1^{er} septembre 2014-

28 Etre destinataire d'un virement problématique en provenance d'un autre établissement

Il est impératif d'évaluer le risque pris en acceptant un tel virement notamment au regard de l'honorabilité de l'établissement. Il est notamment tenu compte du fait que l'établissement en question est censé appliquer les normes en vigueur dans l'Union européenne ou dans un pays à législation équivalente ou que l'établissement en question est en relation avec un pays sous sanction.

L'établissement doit demander à la banque à l'origine du virement ou à la banque intermédiaire de donner toutes informations susceptibles d'éclairer la prise de décision. Entretemps, le virement sera suspendu. L'administration ne sera saisie qu'après obtention de ces informations.

29 Que faire en présence d'une personne gelée ?

29.1 S'agissant d'une personne physique. Il est indiqué de geler les avoirs et les transactions. De surcroît,

- il convient d'indiquer à la personne qu'elle est atteinte par une mesure de gel et que des voies de recours gracieux et contentieux lui sont ouvertes. La personne doit également être informée que les textes autorisent des dérogations et des dégels qui doivent être sollicités à

Affaires terroristes

liste-nationale@service-eco.fr

ou

Ministère chargé de l'Économie

Direction Générale du Trésor

Liste Nationale / Télédéc 233

139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

Affaires non terroristes

sanctions-gel-avoirs@dgtrésor.gouv.fr

ou

Ministère chargé de l'Économie

Direction Générale du Trésor

Sanctions / Télédéc 233

139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

- la personne doit être mise en mesure de justifier qu'elle n'est pas la personne visée par la sanction : ceci permet d'éviter les gels basés sur une concordance exacte des nom/prénom/date de naissance alors que la personne n'est pas la personne visée en réalité; (ajoutée par la version V2 le 18 novembre 2014)

- l'établissement intermédiaire ayant relayé une opération doit être informé que celle-ci a été bloquée et doit être invité à apporter toute information nécessaire pour statuer sur le sort de l'opération,
- il convient d'informer la direction générale du Trésor,
- il est autorisé d'honorer, sans solliciter l'avis favorable de l'administration, les paiements suivants, à condition i) qu'ils s'inscrivent dans une continuité historique (même montant – avec possibilité de variation modérée due aux ajustements annuels- et mêmes créanciers) et ii) que la somme soit remise directement par la banque au créancier :
 - * les dépenses de loyer
 - * les remboursements d'emprunts (immobilier ou consommation),
 - * les primes d'assurances et mutuelles (personnes, habitation, véhicules),
 - * les abonnements aux fournisseurs d'énergie,
 - * les abonnements à la téléphonie (fixe et mobile), sauf instruction contraire
 - * les abonnements télévisuels et internet, sauf instruction contraire
 - * les abonnements liés aux transports publics
 - * les frais de syndic
 - * les dépenses liées à la scolarité des enfants
 - * les dépenses liées à la santé
 - * les taxes, impôts, redevances dues aux administrations
 - * les virements entre comptes gelés appartenant à la même personne
 - * les commissions et frais dus en raison de la gestion de compte.

Dépenses non nécessaires. Il n'est pas possible de faire droit aux demandes manifestement non nécessaires : ainsi, les dépenses de luxe, les frais liés aux voyages non nécessaires, les frais liés à plusieurs abonnements ayant un même objet (plusieurs téléphones mobiles, plusieurs abonnements internet...), les frais liés à plusieurs véhicules, les frais liés aux déplacements non nécessaires sont ou ne sont pas honorés au cas par cas. L'établissement bancaire en réfère à la direction générale du Trésor.

Dépenses liées au maintien du ménage (habillement, nourriture). Doivent être préalablement estimées et agréées, les dépenses liées au maintien du ménage (habillement, nourriture). Il y a lieu de calculer une enveloppe à partir des dépenses constatées dans le passé (sur une période ne pouvant dépasser un an, en écartant les dépenses manifestement extraordinaires). Une enveloppe en espèces pourra être remise à la personne gelée et reconstituée au fur et à mesure de sa consommation, uniquement sur justification des dépenses passées.

Le même cadre d'emploi est appliqué pour les gels ordonnés par un Règlement européen ou une Résolution du Conseil de sécurité sous la réserve que *i)* ces normes le permettent et *ii)* selon les conditions et procédures établies par ces normes, le cas échéant.

29.2 S'agissant des personnes morales. Les mêmes règles s'appliquent à l'exception des dérogations liées à la condition humaine (habillement, ...) et sous réserve que l'activité de la personne morale n'est pas contraire à l'ordre public.

29.3 Dispositions relatives aux assureurs / assurances

Aucun Règlement européen ne commande le retrait des couvertures assurances au profit de résidents au motif que la personne est atteinte par une mesure de gel. Le gel d'avoirs vise à empêcher l'utilisation de ressources à des fins délictuelles, en aucun cas il ne vise à infliger un traitement inhumain et dégradant en privant un individu des assurances liées à la vie courante. Toute interprétation contraire n'est pas fondée.

Il existe un mécanisme de recours pour les personnes atteintes par une mesure de gel qui se voit privées de couverture assurance et qui ne parviennent pas à trouver un assureur pour les quatre catégories d'assurances obligatoires suivantes :

- la responsabilité civile automobile ;
- l'assurance des travaux de bâtiments (responsabilité civile décennale et dommages ouvrages) et l'assurance des engins de remontée mécanique ;
- la garantie des catastrophes naturelles ;
- l'assurance de responsabilité civile médicale.

Si le particulier ou le professionnel concerné se voit opposer des refus d'assurer de la part des sociétés d'assurances qu'il a sollicitées, il peut se tourner vers Bureau central de tarification (B.C.T.). Le B.C.T est une autorité administrative indépendante qui a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle la société d'assurance est tenue de garantir le risque. Il revient à l'assujetti de choisir lui-même la société d'assurance à laquelle il souhaite s'adresser. La procédure de saisine du B.C.T. est gratuite.

L'ensemble du dispositif fait l'objet d'un site dédié : www.bureaucentraldetarification.com.fr

Pour contacter le Bureau central de tarification : B.C.T. – 1 rue Jules Lefebvre – 75009 PARIS – Email : bct@agira.asso.fr

30 Frais liés à la défense réelle et effective d'une personne gelée (honoraires d'avocat) ?



Une mesure de gel ne remet pas en cause le droit à une défense réelle et effective. Les règlements (UE) et les arrêtés ministériels accordent donc un droit à dégel pour les frais liés à la défense juridique. Il convient de se rapporter précisément à la norme applicable. En règle générale, les États membres « peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont: destinés exclusivement au

règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes ».

Le texte n'autorise donc pas le dégel de sommes forfaitaires ou non justifiées. Il est nécessaire d'établir la réalité des frais engagés à l'aide des pièces suivantes :

- copie du mandat donné par le client
- copie des pièces rendues publiques (demandes, recours gracieux, introductions d'instances...) ou tout document jugé utile
- un devis estimatif du temps passé et une communication de la facturation du Cabinet
- copie des factures réglées si vous invoquez le remboursement
- copie des billets d'avions et des frais d'hôtel.

Les avocats peuvent valablement communiquer leur demande par l'intermédiaire du bâtonnier du lieu de résidence de leur cabinet.

A AUCUN MOMENT IL N'EST DEMANDE DE COMMUNIQUER COPIE DES ACTES DE DEFENSE.

31 Pourquoi la direction générale du Trésor a-t-elle connaissance de l'existence de comptes bancaires dans mes livres ?

« *Les services de l'État chargés de mettre en œuvre les mesures de gel des avoirs dans le cadre des articles L. 562-1 à L. 562-5 du code monétaire et financier ou du règlement (CE) n° 2580 / 2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de certaines mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et au titre des sanctions financières internationales décidées par l'Union européenne ou l'Organisation des Nations Unies peuvent recevoir de l'administration des impôts tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ces missions* ». Article L135T du livre des procédures fiscales.

32 Demande relative à une garantie/contre garantie

Les garanties / contre garanties sont des sécurités juridiques considérées comme des actifs par les règlements (chapitre I des définitions). S'il y a donc lieu de les geler, elles sont également éligibles au dégel dans les conditions de droit commun. Si une partie est appelée en garantie/contre garantie, si une extension, une prorogation ou une extinction est demandée, il convient de demander une autorisation à la direction générale du Trésor. Les demandes seront accordées dès lors qu'elles n'entraînent pas une mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au profit d'une entité gelée. En faveur d'une banque gelée, le versement de commissions inhérentes à la garantie/contre garantie pourra être autorisé dès lors que la somme est versée sur un compte gelé.

32bis Clause de non recours

Le Règlement (UE) prévoit une clause de non recours visant à empêcher de faire droit aux demandes de prorogation ou aux appels en paiement de garantie/contre garantie et protéger les opérateurs européens dont les garanties/contre-garanties sont appelées en raison d'une interruption du contrat par le fait des sanctions. Il n'est pas toujours judicieux de faire jouer cette clause dans la mesure où elle renvoie dans le futur le règlement des contentieux souvent devenus inextricables. En tout état de cause, cette clause ne saurait être invoquée pour dénoncer des garanties/contre-garanties ou refuser de les exécuter, en l'absence d'opération interrompue par les sanctions.

33 – Transactions des Ambassades (immunité diplomatique)

Une attention particulière doit être accordée aux transactions émanant ou à destination des ambassades concernées.

La Convention de Vienne du 18 avril 1961 protège les avoirs des ambassades en France. Même si la Convention précitée ne mentionne pas explicitement les comptes bancaires, une jurisprudence française constante a admis que ceux-ci relevaient « *du régime spécifique des immunités diplomatiques* » devant être assuré par l'État accréditaire. La Convention de Vienne est une norme supérieure au règlement (CE) dans la mesure où une jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes indiquerait que « *les compétences de la Communauté doivent être exercées dans le respect du droit international, y compris les dispositions des conventions internationales... [qui]...codifient des règles coutumières consacrées par le droit international général* ».

La Convention de Vienne codifie les relations entre l'État accréditaire et l'État accrédité et n'aborde pas explicitement les relations entre États transitant par un État tiers (en l'occurrence par la France). Toutefois, il est rappelé que, dans son préambule, la Convention « *préserve explicitement l'application des règles du droit international coutumier pour toutes les questions qu'elle ne règle pas expressément* ».

Il est déduit des arrêts de la Cour Internationale de Justice et du droit international coutumier que « *la France devrait continuer d'autoriser l'ensemble des virements destinés aux ambassades, qu'elles soient ou non situées sur le territoire français* ». Cette dernière recommandation est une interprétation de l'administration et non pas de la jurisprudence.

Toutefois, la Convention de Vienne n'interdit pas le contrôle (notamment *a posteriori*), pas plus qu'elle n'oblige une banque à faire une action interdite : si la mission diplomatique bénéficie d'une immunité d'exécution (à l'extérieur de ses locaux) et de juridiction (à l'intérieur de ses locaux), il n'en est pas de même de la banque. Dès lors que des opérations jugées éloignées de la mission diplomatique auraient été suspectées, les intervenants sont appelés à suspendre leurs opérations et à en appeler à l'arbitrage de la Direction Générale du Trésor.

34 Quand doit-on balayer sa base de données ou mettre à jour ses filtres ?



Il est recommandé de balayer sa base clients dès changement du périmètre réglementaire.

35 – Doit-on contrôler les listes informatiques de personnes et entités gelées mises à disposition par l'Union européenne avant leur mise en œuvre ?



Le Commission européenne met à disposition des listes de noms de personnes et entités gelées sous format dématérialisé. Cette pratique a pour but de faciliter le gel des nouvelles personnes et entités. Néanmoins, légalement, seul le Journal Officiel de l'Union européenne fait foi. Sont considérés de bonne foi les établissements qui, après avoir mis en œuvre automatiquement les listes dématérialisées évoquées ci-dessus, ont gelé, n'ont pas gelé ou ont gelé à tort une personne en raison d'une erreur qui résultait de ces listes.

36 Qu'est-ce qu'une homonymie et que faire face à un cas d'homonymie ?



Il y a homonymie lorsque :

- nom et prénom sont identiques à ceux de la personne listée, y compris les cas où le nom n'est pas discernable du prénom
- nom et prénom diffèrent légèrement du nom et prénom de la personne listée en raison de l'utilisation possible d'alphabets distincts.

En cas d'homonymie, les comptes sont mis sous vigilance et les mouvements sont suspendus. L'administration est alertée.

Il n'est pas recommandé de consulter l'administration lorsque, malgré l'identité de nom et de prénom, d'autres informations, constitutives d'un faisceau d'indices, permettent de déduire qu'il s'agit d'une personne distincte, en raison :

- de la localisation géographique à l'évidence différente
- des fonctions et professions manifestement incompatibles
- de dates de naissance divergentes
- du fait que la personne est établie en France depuis longtemps et qu'elle ne peut manifestement pas être à l'origine de faits reprochés dans le pays sanctionné.

Ces informations susceptibles d'éclairer la prise de décision doivent être recherchées en premier lieu.

En cas de doute, il y a lieu d'interroger sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr à l'aide du formulaire Déclaration d'Homonymie <http://www.tresor.bercy.gouv.fr/sanctions/sanctions.php>

37 Gel des biens mal acquis et restitution au propriétaire légitime



37.1 Généralités.

L'Union européenne peut légiférer à l'effet de geler les biens supposés mal acquis de certaines personnes mais le gel en lui-même n'est pas suffisant pour opérer transfert de propriété vers l'ayant-droit légitime.

En effet, le droit de propriété est un droit évoqué à l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (formant préambule de la Constitution) et l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 fait relever le droit de propriété du domaine exclusif de la loi.

Il figure également à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le protocole additionnel n°1.

De surcroît, le droit de propriété relevant du domaine de compétence exclusive des États membres de l'Union européenne, il ne revient pas à l'Union européenne de porter atteinte au droit de propriété par voie de Règlement (UE).

Ni l'Union européenne ni l'administration française ne sauraient transférer d'autorité, par voie d'arrêté, de décret ou de Règlement (UE) la propriété de biens supposés mal acquis sans méconnaître gravement ces principes et ces dispositions. Les mesures prises au titre des sanctions, en matière de biens mal acquis, ont pour effet d'immobiliser les avoirs et d'éviter leur évasion.

Des saisies ou des confiscations sur base judiciaire sont possibles dans certains cas et à certaines conditions. Ces procédures, qui relèvent du ministère de la Justice, supposent l'ouverture d'une procédure judiciaire (en France ou dans le pays d'origine) et, dans le cas d'une procédure dans le pays d'origine, de l'existence d'une convention d'entraide pénale bilatérale. S'agissant de la procédure en France, le Parquet peut être à l'initiative de la procédure mais également les parties civiles reconnues comme ayant un intérêt à agir.

Dans le cas spécifique de la corruption, la confiscation et la restitution des produits de la corruption relève de la convention de Mérida (2003), laquelle répond du principe d'une demande d'entraide. Les suites données par la justice française à une demande de saisie/confiscation émanant de la justice d'un pays tiers restent toutefois conditionnées à l'examen par le juge de certains critères, et à l'établissement des actifs en tant que produits directs de l'infraction initiale. Ces conditions peuvent induire d'importants délais de mise en œuvre par la justice française.

37.2 L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) est un établissement public administratif placé sous la double tutelle des ministères de la

Justice et du Budget (loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010) dont le but est de faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale. L'Agrasc est dirigée par un magistrat de l'ordre judiciaire, elle est dotée d'un conseil d'administration également présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire. L'organisation et les missions de l'agence ont été détaillées dans deux circulaires du ministère de la justice, la circulaire du 22 décembre 2010, portant sur l'ensemble de la loi du 9 juillet 2010 et la circulaire du 3 février 2010, spécifique à l'AGRASC. Ayant pour rôle d'améliorer le traitement judiciaire des saisies et des confiscations en matière pénale, l'Agrasc a notamment pour mission d'assurer la gestion de biens saisis, de procéder à leur vente et à la répartition de son produit en exécution de toute demande d'entraide internationale ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

L'activité de l'Agrasc est soumise au secret de la procédure pénale. L'administration des finances ne saurait être interrogée sur d'éventuelles procédures en cours.

37.3 Mise en garde relative aux avoirs mal acquis et aux démarches douteuses

La Direction Générale du Trésor met en garde contre la démultiplication des cas de démarcheurs se prévalant de pouvoirs émanant des nouvelles autorités nationales afin de recouvrer des avoirs mal acquis. La prudence invite à se déclarer à la Direction Générale du Trésor et à démarcher l'ambassade pertinente à Paris afin de vérifier l'authenticité des pouvoirs produits.

– 1^{er} septembre 2014 -

38 Règlement en espèces



Cas général. Les modalités de paiement sont gouvernées par la loi choisie contractuellement par les parties ou, dans le silence du contrat, par la loi du lieu d'exécution de la transaction.

En France le paiement en espèces est gouverné par les dispositions de l'article L112-6 du code monétaire et financier : « I.- *Ne peut être effectué en espèces le paiement d'une dette supérieure à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur et de la finalité professionnelle ou non de l'opération* ». L'article D112-3 du code précité fixe ce montant à : « 1° 3 000 euros lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle ; 2° A 15 000 euros lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle ».

Toutefois, le paragraphe III de l'article L112-6 précise que ces dispositions ne s'appliquent pas : i) aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement, ainsi que par celles qui n'ont pas de compte de dépôt ; ii) aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ; iii) au paiement des dépenses de l'Etat et des autres personnes publiques.

Dans ces conditions, l'administration se réserve le droit de constater que le débiteur est incapable de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement, et d'**autoriser au cas par cas des paiements en espèces** rendus nécessaires par les circonstances, notamment en cas de cessation de relations bancaires avec un pays.

Contrôle aux douanes. Lorsque des paiements sont reçus à l'étranger, l'article 3 du règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté précise : « *toute personne physique entrant ou sortant de la Communauté avec au moins 10 000 euros en argent liquide déclare la somme transportée aux autorités compétentes de l'État membre par lequel elle entre ou sort de la Communauté, conformément au présent règlement. L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes* ».

L'article R.152-6 du Code monétaire et financier dispose : « *la déclaration prévue à l'article 3 du règlement (CE) n°1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté est faite par écrit par les personnes physiques, pour leur compte ou pour celui d'autrui, auprès de l'administration des douanes, au moment de l'entrée ou de la sortie de la Communauté européenne* »

Tout manquement à cette obligation est sanctionné par l'article 465 du code des douanes.

DEFINITIONS : NOTIONS ET EXPRESSIONS FREQUEMMENT UTILISEES DANS LES TEXTES REGLEMENTAIRES

39 Assistance technique

L'assistance technique peut être définie comme tout appui technique assuré en liaison notamment avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil; l'assistance technique inclut l'assistance orale.

39bis Financement et assistance financière

Sauf si un texte en dispose autrement :

- le financement est l'action de procurer des fonds à quelque titre que ce soit,
- L'assistance financière est l'assistance que l'on apporte, de quelque manière que ce soit, à un financement.

La question de savoir si effectuer un paiement pour le compte d'un client, sans procurer soi-même les fonds, est un financement n'est pas tranché au niveau européen. Dans ces conditions, et jusqu'à avis contraire, il sera retenu une approche pragmatique au cas par cas.

40 Qu'est-ce qu'une clause de « laissez passer » (« good guy clause ») ?



Les clauses de « laissez passer » sont utilisées pour immuniser une personne ou une transaction contre un blocage automatique récurrent dû à une proximité malencontreuse de nom, d'adresses, d'identifiants, de biens visés par les régimes de sanctions. Ces clauses exonèrent la transaction d'un filtrage automatique.

Il est recommandé de n'utiliser ces clauses qu'au seul profit de personnes clientes de l'établissement. Par extension, elles peuvent être utilisées au bénéfice de clients d'établissements tiers dès lors que ceux-ci appliquent une prudence jugée équivalente par votre établissement.

Une utilisation trop large de ces clauses expose l'établissement en cas de changement de réglementation.

50 Qu'entend-on par les termes « contrat » ou « opération » ?



Il s'agit de toute opération, quelle qu'en soit la forme et quelle que soit la loi qui lui est applicable, comportant un ou plusieurs contrats ou obligations similaires établis entre des parties identiques ou non. A cet effet, le terme « contrat » inclut toute garantie ou contre-garantie, notamment financières, et tout crédit, juridiquement indépendants ou non, ainsi que toute disposition y relative qui trouve son origine dans une telle opération ou qui y est liée.

51 Qu'est-ce qu'un établissement de crédit ?



Un établissement de crédit au sens de l'article 4, point 1), de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, à savoir :

- une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte, ou
- un établissement de monnaie électronique au sens de la directive 2000/46/CE

y compris ses succursales à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union.

52 Qu'est-ce qu'un établissement financier ?



Un établissement financier :

- i) une entreprise, autre qu'un établissement de crédit, qui exerce au moins l'une des activités visées aux points 2 à 12 et aux points 14 et 15 de l'annexe I de la directive 2006/48/CE, y compris les activités de bureau de change;
- ii) une compagnie d'assurance agréée conformément à la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie, dans la mesure où elle effectue des activités couvertes par cette directive;

iii) une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;

iv) un organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions; ou

v) un intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (6), à l'exception des intermédiaires visés à l'article 2, point 7), de ladite directive, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;

y compris ses succursales à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union.

53- Que signifie être en relation indirecte ?



Les règlements (UE) édictent des interdictions directes et indirectes. Par « indirect » il y a lieu de comprendre toute situation dans laquelle, quel que soit le nombre et la localisation des intermédiaires, il est connu que le bénéficiaire final est une personne listée ou qu'un bien interdit sera livré. Il importe peu que cela prenne la forme de plusieurs contrats juridiquement distincts. Ainsi il est interdit de faire par une quelconque manière ce qu'il est interdit de faire directement.

Est aussi une relation indirecte le fait pour le siège (soumis à la réglementation UE) de demander à une filiale locale (non soumise à la réglementation UE) d'exécuter une opération pour le compte du siège.

Est une opération indirecte, l'opération qui consiste à livrer en toute connaissance un bien non précisément interdit mais dont on sait qu'il entre dans la composition d'un bien interdit ou qu'il est nécessaire pour qu'un bien interdit puisse effectivement être utilisé.

► voir aussi [l'article 53bis](#) sur les biens entrant dans la composition d'un bien interdit

N'est pas en relation indirecte la personne qui ne savait pas et ne pouvait pas savoir de bonne foi qu'elle était en réalité en relation avec une personne listée par personne tierce interposée.

N'est pas en relation indirecte la personne qui ne savait pas et ne pouvait pas savoir de bonne foi qu'un bien interdit a été livré, de son fait, malgré cette interdiction.

L'administration recherchera si la bonne foi peut être invoquée.

53bis Bien non prohibé mais intervenant dans un processus de fabrication de biens prohibés.



Les Règlements européens édictent des interdictions indirectes (« *il est interdit de fournir de livrer directement ou indirectement* ») auxquelles s'ajoute une interdiction générale de contournement (« *il est interdit de participer sciemment et délibérément à ...* »). Un arrêt de la CJCE (Affaire C-72/11 Procédure pénale contre Mohsen Afrasiabi e.a. - demande de décision

préjudicielle, introduite par l'Oberlandesgericht Düsseldorf) précise la signification des expressions entendues conjointement :

i) l'interdiction « *couvre les activités qui, sous le couvert d'une apparence formelle les faisant échapper aux éléments constitutifs d'une violation d'un article, ont néanmoins pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de tenir en échec l'interdiction édictée à cette dernière disposition* »,

ii) « *les termes sciemment et volontairement impliquent des éléments cumulatifs de connaissance et de volonté, lesquels sont réunis lorsque la personne qui participe à une activité ayant un tel objet ou un tel effet recherche délibérément celui-ci ou, du moins, considère que sa participation peut avoir cet objet ou cet effet et en accepte la possibilité* ». Inséré le 22 novembre 2013

Par ailleurs, certaines annexes de Règlements européens contiennent un avant-propos qui spécifie que « *les interdictions dont il est question ne doivent pas être rendues inopérantes par le biais de l'exportation de biens non interdits (y compris des installations) contenant un ou plusieurs composants interdits, lorsque lesdits composants sont l'élément principal de ces biens et peuvent en pratique en être détachés et utilisés à d'autres fins.*

N.B.: Pour décider si le ou les composant(s) interdit(s) doit/doivent être considéré(s) comme l'élément principal, il convient d'évaluer les facteurs de quantité, de valeur et de savoir-faire technologique le(s) concernant, ainsi que d'autres circonstances particulières qui pourraient faire du ou des composant(s) interdit(s) l'élément principal des biens fournis.

Les biens figurant dans la présente annexe s'entendent comme neufs ou usagés. »

L'absence de cette mention dans d'autres annexes ne signifie pas, du point de vue de la Direction Générale du Trésor, que la règle ne s'applique pas. Une consultation préalable de la Direction Générale du Trésor est vivement conseillée. [ajouté le 1^{er} septembre 2014]

54 Que signifie une mise à disposition au profit d'une personne listée ?



La mise à disposition est une notion de fait qui se déduit d'une situation réelle : il y a mise à disposition lorsque l'on sait que le bénéficiaire effectif d'un acte est en réalité et *in fine* une personne listée. Cet acte ne peut être poursuivi sans méconnaître l'interdiction.

Il y a risque de mise à disposition lorsque l'on sait, peut savoir, soupçonne ou peut soupçonner, qu'une personne listée est potentiellement bénéficiaire d'une action engagée avec autrui en raison de la confusion des patrimoines ou du contrôle exercée par cette personne. La question se pose systématiquement lorsqu'une personne gelée est dirigeante d'une entité non gelée avec qui on est en relation d'affaires. La prudence invite à interroger l'administration.

54bis Remise d'un bien interdit ou à une personne gelée / date



54bis.1 Sauf exception prévue par un texte, il n'est jamais possible de remettre des fonds ou une ressource économique à une personne gelée. Toutefois, la question se pose de savoir à partir de quel moment un bien est considéré comme remis puisqu'il existe un délai

(essentiellement dû au transport) entre le moment où l'exportateur se défait du bien et le moment où l'importateur reçoit le bien.

Compte tenu de la définition du gel qui englobe les avoirs possédés, détenus ou contrôlés par une personne, on doit considérer que la chose est remise au moment où une personne devient possesseur, ou détenteur ou la contrôle.

Il existe de nombreuses situations liées au transport et au commerce international où la chose en cours de livraison a un statut indéterminé :

- elle peut être déjà réglée mais non livrée
- elle peut être déjà réglée mais non possédée
- elle peut être possédée à la livraison et au paiement
- elle peut être légalement possédée mais non contrôlée
- elle peut être acheminée, et possédée, par un intermédiaire...

Il y a donc lieu de s'interroger au cas par cas.

- 1^{er} septembre 2014 -

54bis.2 S'agissant de la responsabilité

Il peut être considéré que l'exportateur qui s'est défait d'un bien avant la date de gel du destinataire final peut invoquer sa bonne foi : l'exportateur ne pouvait anticiper le gel de l'importateur. Toutefois, pour l'application de ce principe, l'administration devra rechercher si l'exportateur avait connaissance qu'un tel gel allait empêcher son importateur. Ainsi en est-il, par exemple, lorsqu'une résolution CSNU ou une Décision PESC annonçait un tel gel.

Si au moment du gel, le bien n'est plus entre les mains de l'exportateur (par exemple, l'exportateur a remis le bien à un transporteur terrestre ou maritime), l'administration doit essayer d'empêcher sa livraison.

- 22 novembre 2013 -

54ter Les transporteurs

- 1^{er} septembre 2014 -



Il existe généralement des interdictions de transport. Selon de telles interdictions, les transporteurs ne sont pas autorisés à transporter des marchandises sous embargo ou à livrer des biens à une entité listée. Ils sont tenus de mettre en œuvre une vigilance raisonnable et proportionnée basée sur une approche par les risques tenant compte :

- du pays desservi (pays sous sanction ou non) : la raison exige d'être prudent lorsque l'on dessert un pays sous embargo ;
- des douanes ayant affranchi les marchandises (douanes soumises à la réglementation européenne - ou à juridiction équivalente- ou non) : l'administration des douanes des pays européens (ou de pays à juridiction équivalente) est supposée avoir agréé les marchandises ; a contrario, une confiance relative doit être accordée aux pays à juridiction non équivalente ;
- de la connaissance, de la notoriété, de la nationalité de l'exportateur : les exportateurs mondialement exposés, ayant des branches juridiques et conformités, relevant d'un pays à juridiction équivalente font courir moins de risques que ceux des exportateurs qui n'offrent pas de telles garanties ; une vigilance plus soutenue doit être accordée aux seconds. A contrario, les transporteurs qui ont identifiés les exportateurs

appartenant à la première catégorie peuvent échanger des *affi davit* pour s'épargner une vigilance soutenue ;

- de la documentation remise : la documentation relative à des transactions à risques doit être regardée et analysée avec attention ;
- des informations connues de toute autre manière.

La clause de limitation de responsabilité prévue dans les Règlements s'appliquent à leur égard.

► voir aussi [l'article 57](#) sur la clause de limitation de responsabilité

55 Que signifient des opérations d'assurance et de réassurance ?

Une opération d'assurance est un engagement par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales sont tenues, en échange d'un paiement, de fournir à une ou plusieurs autres personnes, en cas de matérialisation d'un risque, une indemnité.

Une opération de réassurance est l'activité consistant à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance ou, dans le cas de l'association de souscripteurs dénommée «Lloyd's», l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que l'association de souscripteurs dénommée «Lloyd's» à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's.

56 Qu'entend-on par les termes « Personne, entité ou organisme relevant d'un pays » ?

La notion de « *personne, entité ou organisme relevant d'un pays* » peut se définir comme :

- i) l'État de ce pays ou toute autorité publique de cet État;
- ii) toute personne physique se trouvant ou résidant dans cet État;
- iii) toute personne morale, toute entité ou tout organisme ayant son siège dans cet État;
- iv) toute personne morale, toute entité ou tout organisme à l'intérieur ou à l'extérieur de cet État, appartenant à ou contrôlé directement ou indirectement par un ou plusieurs des organismes ou personnes susmentionnés.

Une personne physique ayant la nationalité du pays sanctionné et résidant en France n'est pas concernée par le régime de sanction, sauf indication contraire des textes. Toutefois, à l'évidence, il y a un risque auxquels les établissements sont exposés. La mise en place d'une vigilance soutenue à l'égard de cette personne est le niveau de réponse pertinent.

57 Qu'entend-on par les termes « *Savait, pouvait savoir, soupçonnait ou pouvait soupçonner* » ?

Cette notion est abondamment utilisée dans les règlements (UE) afin d'englober toutes les situations dans lesquelles un opérateur aurait dû s'abstenir de faire et invoque sa

méconnaissance d'une situation pour avoir poursuivi. Il s'agit de limiter la responsabilité de ceux qui ont agi de bonne foi.

Il va de soi que nul ne saurait invoquer son ignorance s'il n'est pas de bonne foi ce qui suppose qu'un minimum de questions aient été posées avant d'entamer ou de poursuivre une opération notamment à destination ou en provenance d'un pays sous sanction. Ainsi la personne qui cultive son ignorance ne saurait invoquer sa bonne foi et la personne qui a été induite en erreur malgré ses précautions ne saurait être tenue pour responsable.

58 Que signifient des services de courtage ?



Les services de courtage peuvent se comprendre comme :

- i) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture de bien et de technologie pour autrui; ou
- ii) la mise en relation de personnes, d'organismes ou d'entités par son intermédiaire dans le but de réaliser une opération.

59- Qu'est-ce qu'une succursale d'un établissement ou d'une personne ?



Une succursale peut être définie comme un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique relevant d'un établissement ou d'une personne.

60 Qu'est-ce que le territoire de l'Union ?



Le territoire de l'Union comprend l'ensemble des territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien. Ne sont pas compris dans le territoire de l'Union, les territoires qui ont été expressément exclus par l'État membre et qui figurent à l'annexe pertinente au Traité sur l'Union. Ces territoires n'ont pas à appliquer les règlements UE.

61 Le territoire douanier de l'Union



C'est le territoire défini à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire et dans le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92.

62 Qu'est-ce qu'un transfert de fonds ?



Sauf définition particulière contenue dans le texte pertinent instituant la sanction, un transfert de fonds peut être défini comme toute opération, monétaire ou non, ayant pour effet de transmettre des fonds par voie électronique ou non.

63 Qu'est-ce qu'un paiement ?



Sauf définition particulière contenue dans le texte pertinent instituant la sanction, un paiement, au sens des sanctions, est tout acte ayant pour effet d'éteindre, totalement ou partiellement, une dette passée, présente ou future. Cette définition comprend donc notamment la compensation, les écritures comptables et l'abandon de créances.

64 Discrimination, clauses de boycott, clauses de soumission à une législation étrangère



La discrimination

Les articles 225-1 et 2 du Code pénal posent l'interdiction de discriminer une personne physique ou morale à raison de sa nationalité ou de son appartenance à une nation. Ainsi l'établissement qui rompt une relation commerciale ou qui refuse, sans examen préalable et au cas par cas, une relation en raison de l'appartenance à une nation ou une nationalité se rend coupable d'une discrimination au sens des articles précités.

La discrimination est constituée lorsque sont réunis deux éléments :

- un élément de matérialité : à savoir le refus de livrer un bien, d'effectuer un service ou entraver l'exercice d'une activité économique ;
- un élément d'intentionnalité. L'intention est caractérisée lorsqu'il y a volonté de discriminer, à savoir volonté d'opérer une sélection. Tel est le cas des établissements qui, par voie de circulaires, d'instructions, de règlements, de notes exigent une sélection à raison de la nationalité. L'intention de discriminer ne signifie pas que l'auteur de l'infraction a conscience qu'il agit en infraction avec le code pénal, auquel cas il y aurait circonstance aggravante.

Il n'importe pas de savoir ce qui motivait l'auteur de l'infraction, la discrimination est constituée à la réunion des éléments de matérialité et d'intentionnalité.

Les clauses de boycott

En ce qu'elles exigent une discrimination non fondée sur un texte normatif régalién, ces clauses relèvent également des articles 225-1 et 2 du Code pénal.

Les clauses de soumission à une législation étrangère

Dès lors que cette soumission amènerait la personne morale à pratiquer un boycott non exigé par sa propre législation, elle serait en infraction avec les articles 225-1 et 2 du code précité. L'insertion de la clause en tant que telle ne pose pas de difficulté si, au moment de l'insertion, elle ne crée pas l'obligation de discriminer. En revanche, elle met en risque la personne morale française de devoir mettre en œuvre ultérieurement une discrimination.